



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin, tenue le lundi 3 novembre 2025, à 19 h 30, à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin).

Le maire, Madame Sandra St-Amour-Moreau, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Conseiller # 1, Thomas Leblanc  
Conseillère #3, Mireille Lemay  
Conseiller #5, Isaak Pellerin

Conseiller # 2, Olivier Proulx  
Conseiller # 4, Mathieu Beauchamp Filion  
Conseiller # 6, François Chabot

Stéphanie Hinse, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière de la séance.

### 1. OUVERTURE DE LA SEANCE

La maire, Madame Sandra St-Amour-Moreau, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 octobre 2025
5. Présentation et adoption des comptes à payer
6. Rapport du maire
7. Rapport des élus
8. Règlement 2025-04 – Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments – Avis de motion
9. Règlement 2025-04 – Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption du premier projet de règlement
10. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
11. Dépôt des Listes des donateurs et rapport de dépenses – Élection générale 2025
12. Règlement 2024-12 – Demande d'aide financière pour le 240, rang du Pays-Brûlé
13. Conditions salariales des employés municipaux
14. Nomination d'un maire suppléant
15. Nomination d'un substitut au conseil de la MRC
16. Fermeture du bureau municipal – période des fêtes
17. École Marquis – dîner de Noël
18. Quote-part incendie – Village Saint-Célestin
19. Formation Pompier I
20. Tarifs SPA Mauricie
21. Plan et devis – Ponceau rang Saint-Joseph (près du Village)
22. Fonds de développement structurant du territoire (FDST/FRR)
23. Renouvellement des droits de passage pour motoneiges – Club motoneige Centre-du-Québec
24. RIGIDBNY – Budget 2026
25. Varia
26. Étude de la correspondance
27. Période de questions
28. Levée de l'assemblée

2025-11-171

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

### 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025

2025-11-172

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 soit adopté.

ADOPTÉ



2025-11-173

**4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2025**

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 octobre 2025 soit adopté.

**ADOPTÉ**

**5. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

La directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, des comptes payés, le montant des salaires nets versés, à savoir :

<b>Total des salaires</b>	16 124.68 \$
<b>Total des comptes à payer</b>	88 373.67 \$
<b>Total des comptes payés</b>	69 131.36 \$
<b>Grand Total</b>	<b>173 629.71 \$</b>

2025-11-174

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité :

**QUE** les listes des comptes déposées soient approuvées et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

**ADOPTÉ**

**6. RAPPORT DU MAIRE**

Dû aux élections, il n'y a pas eu beaucoup de rencontre et réunions. Le 27 octobre dernier la RIGIDBNY a fait une conférence de presse pour annoncer que la collecte des sacs mauves va débuter en 2028.

**7. RAPPORT DES ELUS**

Rien de spécial à signaler.

**8. REGLEMENT 2025-04 – REGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS – AVIS DE MOTION**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté avec dispense de lecture le règlement 2025-04 ayant pour objet d'ajouter aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Célestin, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

**9. REGLEMENT 2025-04 – REGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE REGLEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Paroisse de Saint-Célestin doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des normes visant à empêcher le déclin des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**2025-11-175**

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2025-04**

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le déclin, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

**ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité compétente :

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction :

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulettes.

Délabrement :

État de déterioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment :

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment :

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un

NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Immeuble patrimonial :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P - 9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

Vétusté :

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

## CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

### Section 1. Dispositions générales

#### ARTICLE 4 – INTERDICTION GENERALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

#### ARTICLE 5 – MAINTIEN EN BON ETAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constitutantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

#### ARTICLE 6 – SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

#### ARTICLE 7 – SYSTEMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

### Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

#### ARTICLE 8 – SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

#### ARTICLE 9 – SYSTEMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

#### ARTICLE 10 – RESISTANCE A L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

#### ARTICLE 11 – SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constitutantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

### CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

#### ARTICLE 12 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

#### ARTICLE 13 – POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

#### ARTICLE 14 – AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

#### ARTICLE 15 – AVIS DE DÉTERIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### ARTICLE 16 – AVIS DE REGULARISATION



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

#### ARTICLE 17 – NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

#### ARTICLE 18 – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DETERIORE

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

### CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 19 – SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$ ;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$ ;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

#### ARTICLE 20 – SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ ;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ ;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

#### ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

#### ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

## 10. DEPOT DES DECLARATIONS DES INTERETS PECUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les membres du conseil suivant déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires :

Mairesse : Sandra St-Amour-Moreau

Conseiller # 1 : Thomas Leblanc

Conseiller # 2 : Olivier Proulx

Conseillère # 3 : Mireille Lemay

Conseiller # 4 : Mathieu Beauchamp Filion

Conseiller # 5 : Isaak Pellerin

Conseiller # 6 : François Chabot

## 11. DEPOT DES LISTES DES DONATEURS ET RAPPORT DE DEPENSES – ÉLECTION GENERALE 2025

Conformément à l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la trésorière de la Municipalité dépose les formulaires DGE-1038 (24-10), ayant pour titre *Liste des donateurs et rapport de dépenses, Municipalités de moins de 5 000 habitants*, complétés par les élus suivants :

Mairesse : Sandra St-Amour-Moreau

Conseiller # 1 : Thomas Leblanc

Conseiller # 2 : Olivier Proulx

Conseillère # 3 : Mireille Lemay

Conseiller # 4 : Mathieu Beauchamp Filion

Conseiller # 5 : Isaak Pellerin

Conseiller # 6 : François Chabot

## 12. REGLEMENT 2024-12 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR LE 240, RANG DU PAYS-BRULE

**CONSIDÉRANT** le règlement 2024-12 – Règlement concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement, adopté le 13 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 de ce règlement stipule que le conseil municipal doit adopter une résolution permettant la signature d'une entente de financement entre le demandeur et la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande des propriétaires du 240, rang du Pays-Brûlé;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-176

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande d'aide financière pour les travaux d'installation septique du 240 rang du Pays-Brûlé;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec les propriétaires du 240, rang du Pays-Brûlé pour un montant d'aide financière de 23 194.24 \$ aux conditions stipulées dans le règlement 2024-12.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à faire les paiements suivants :

- 21 527.10 \$ à l'entrepreneur des travaux, PCG Excavation inc.
- 1 667.14 \$ aux propriétaires pour rembourser l'étude de caractérisation du sol

**ADOPTÉ**

## 13. CONDITIONS SALARIALES DES EMPLOYES MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT QUE** les contrats de travail des employés municipaux comportent une augmentation salariale selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) ;



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

2025-11-177

**CONSIDÉRANT QUE** sur le site internet de Statistique Canada, le taux, pour le Québec, en septembre 2025, est de 3.3 % ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

**QUE** l'IPC utilisé pour l'augmentation salariale soit l'IPC pour le Québec établi par Statistique Canada pour septembre 2025, taux établi à 3.3 %.

**ADOPTÉ**

#### **14. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 116 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil peut nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les priviléges, droits et obligations y attachés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-178

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Célestin nomme le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, à titre de maire suppléant.

**QUE** cette nomination est effective jusqu'au prochaine élections générales ou jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution à ce sujet.

**ADOPTÉ**

#### **15. NOMINATION D'UN SUBSTITUT AU CONSEIL DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce même article prévoit également qu'en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacance de son poste, le maire de la municipalité locale est remplacé au conseil de la MRC par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-179

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Célestin nomme le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, à titre de substitut au conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska.

**QUE** cette nomination est effective jusqu'au prochaine élections générales ou jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution à ce sujet.

**ADOPTÉ**



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

2025-11-180

#### **16. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL – PERIODE DES FETES**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

**DE** fermer le bureau municipal pour la période des fêtes du 17 décembre 2025 au 6 janvier 2026 inclusivement.

**ADOPTÉ**

#### **17. ÉCOLE MARQUIS – DINER DE NOËL**

**CONSIDÉRANT QUE** l'École Marquis a fait parvenir une demande de contribution financière à la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a pour but d'offrir et de partager un repas traditionnel avec les enfants et le personnel lors de la fête de Noël de l'école qui aura lieu le 19 décembre prochain ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-181

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Municipalité contribue à la fête de Noël de l'école pour un montant de 250 \$.

**ADOPTÉ**

#### **18. QUOTE-PART INCENDIE – VILLAGE SAINT-CELESTIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la période pour faire le budget 2026 est entamée ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration du Village de Saint-Célestin a besoin de connaître la quote-part incendie 2026 pour l'élaboration de leur budget;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente, signée le 21 mars 2019, demande d'indexer le montant de la contribution annuelle du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** l'IPC, pour septembre 2025, est de 2.4 %;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-182

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil municipal établi le montant de la quote-part incendie pour Le Village Saint-Célestin, pour l'année 2026, à 73 837,40 \$.

**ADOPTÉ**

#### **19. FORMATION POMPIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

2025-11-183

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QU'** en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Célestin désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Célestin prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Nicolet-Yamaska en conformité avec l'article 6 du Programme.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

**DE** présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Nicolet-Yamaska.

**ADOPTÉ**

**20. TARIFS SPA MAURICIE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente avec la SPA Mauricie a été renouvelée le 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la SPA est responsable des médailles pour les animaux de compagnie et qu'elle désire changer les tarifs de ces dernières;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil municipal établi le coût des licences (médailles) pour l'année 2026 à :

- 40 \$ pour une licence d'un animal stérilisé (avec preuve)
- 60 \$ pour une licence d'un animal non stérilisé
- 15 \$ pour les frais de retard

**ADOPTÉ**

2025-11-184



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

## 21. PLAN ET DEVIS – PONCEAU RANG SAINT-JOSEPH (PRES DU VILLAGE)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a fait faire l'inspection du ponceau qui surplombe le cours d'eau Moïse-Poirier dans le rang Saint-Joseph;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'inspection, le ponceau est réparable;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Célestin désire faire la réfection de ce ponceau afin de prolonger sa durée de vie ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux doivent faire l'objet de plans d'ingénieurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme des Services EXP inc a fait parvenir à la Municipalité une offre de service, pour la création de ces documents et inclus l'assistance technique durant l'appel d'offres et durant la durée des travaux, au montant de 64 736.76 \$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-185

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour la conception des plans et devis pour le changement de ponceau qui surplombe le cours d'eau Moïse-Poirier dans le rang Saint-Joseph au montant de 64 736.76 \$, plus les taxes applicables, à la firme Les Services EXP inc.

**ADOPTÉ**

## 22. FONDS DE DEVELOPPEMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE (FDST/FRR)

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté la résolution 2025-09-129 demandant de transférer les fons restants de l'aide financière accordé au *Projet d'affichage des numéros civiques au Projet d'une génératrice au centre communautaire.*;

**CONSIDÉRANT QUE** ce transfert n'est pas autorisé;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire bonifier le *Projet d'affichage des numéros civiques* en installant 4 pancartes aux limites du territoire de la Municipalité (rang Saint-Michel, rang du Pays-Brûlé, rang Saint-Joseph et la route 161);

**CONSIDÉRANT QUE** ces pancartes seront installées dans le but d'indiquer aux services d'urgence qu'ils sont maintenant sur le territoire de la municipalité ou, s'ils sont trop rapides, qu'ils ont quitté le territoire de la Municipalité et doivent revenir sur leurs pas;

**CONSIDÉRANT QUE** Duo Énergie Graphique a soumis une offre de service à la Municipalité au montant estimé de 1 675 \$ plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-11-186

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil municipal abroge la résolution 2025-09-129.

**QUE** le conseil municipal octroi le contrat de conception, fabrication et installation des pancartes qui seront installées aux limites du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin à Duo Énergie Graphique pour un montant estimé de 1 675 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉ**



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

### **23. RENOUVELLEMENT DES DROITS DE PASSAGE POUR MOTONEIGES – CLUB MOTONEIGE CENTRE-DU-QUEBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu la demande de renouvellement des droits de passages des sentiers de motoneige, pour la saison hivernale 2025-2026, du Club motoneige Centre-du-Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** les droits de passages demandés sont :

- Traverse du rang Côte St-Pierre (dépassé la première courbe en partant de la route 155, avant la résidence portant le numéro civique 1395)
- Traverse du rang du Pays-Brûlé (près du garage Arseneault)
- Traverse de la rue Jean-Clermont (à l'ouest de Performance Karting)
- La route Girard (à environ 1km du croisement de la route Girard et du rang Saint-Joseph)
- Traverse du rang Saint-Joseph (près de Cojovie)

**EN CONSÉQUENCE,**

**2025-11-187**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur François Chabot, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Municipalité de Saint-Célestin autorise les droits de passages demandés.

**QUE** la Municipalité demande au Club de motoneige Centre du Québec de s'assurer que la signalisation est encore adéquate et visible.

**ADOPTÉ**

### **24. RIGIDBNY – BUDGET 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la RIGIDBNY a adopté son budget en septembre dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget de la RIGIDBNY est de 5 071 495 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais chargés à la Municipalité pour 2026 seront de 67,50 \$ par unité pour la revalorisation et de 167,50 \$ par unité pour la collecte, le traitement et l'enfouissement des ordures ménagères ainsi qu'une quote-part de 0,75 \$ par citoyen;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2025-11-188**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité d'adopter le budget de la RIGIDBNY tel que soumis.

**ADOPTÉ**

### **25. VARIA**

Rien d'ajouté au varia

### **26 ÉTUDE DE LA CORRESPONDANCE**

- UPA Centre du Québec – Taxation municipale : les producteurs agricoles Centre-du-Québec appellent à la collaboration
- UPA Centre du Québec – Les producteurs agricoles Centre-du-Québec appellent à la collaboration des citoyens et des municipalités pour une cohabitation harmonieuse



NO DE RESOLUTION  
OU ANNOTATION

- UPA Centre du Québec – Offre de rencontre des futures équipes municipales pour poursuivre la collaboration pour la protection du territoire agricole
- UPA Centre du Québec – Les producteurs agricoles Centre-du-Québec souhaitent collaborer avec leur municipalité pour faciliter le recyclage des plastiques agricoles
- MAMH – Sensibilisation à la cybersécurité – Pensez à vos infrastructures stratégiques
- Le Cercle des fermières St-Célestin – invitation à leur expo-vente samedi 8 novembre 2025

## 27. PERIODE DE QUESTIONS

Les citoyens présents sont invités à poser leurs questions.

## 28. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

2025-11-189

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour ayant été épousé, la session soit levée **20 h 29**.

ADOPTÉ

  
Sandra St-Amour-Moreau *M*

Mairesse

  
Stéphanie Hinse

directrice générale et greffière-trésorière

Je, Sandra St-Amour-Moreau, maïresse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et décide de ne pas exercer mon droit de veto

  
Sandra St-Amour-Moreau, maïresse